

31 décembre 1999

Vol. 12 - N° 50

Sommaire

Peste porcine africaine et peste porcine classique en Italie : le Délégué déclare son pays indemne, à l'exception de la Sardaigne	185
Fièvre aphteuse au Pérou	185
Maladie de Newcastle en Australie : complément d'information	187
Influenza aviaire hautement pathogène en Italie : rapport de suivi	188

PESTE PORCINE AFRICAINE ET PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ITALIE Le Délégué déclare son pays indemne, à l'exception de la Sardaigne

Synthèse de la traduction de deux télécopies reçues les 4 octobre et 24 décembre 1999 du Docteur Romano Marabelli, directeur général des services vétérinaires, ministère de la santé, Rome :

Date du rapport : 23 décembre 1999.

Conformément aux dispositions des articles 2.1.12.2 et 2.1.13.2 du *Code zoosanitaire international*, le territoire de l'Italie, à l'exception de l'île de Sardaigne, peut être considéré indemne de peste porcine africaine et de peste porcine classique à compter du 30 octobre 1999.

Note du Bureau central de l'OIE : au total, quatre foyers de peste porcine classique avaient été signalés en mars 1999 dans les régions du Piémont et de l'Emilie-Romagne.

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE AU PÉROU

(Date du dernier foyer signalé précédemment : août 1999).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'une télécopie reçue le 23 décembre 1999 du Docteur Oscar M. Dominguez Falcon, directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, Lima :

Date du rapport : 22 décembre 1999.

Nature du diagnostic : clinique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 10 décembre 1999.

Date présumée de l'infection primaire : 3 décembre 1999.

Foyers :

Localisation	Nombre
district de Lurin, province et département de Lima	1

Description de l'effectif atteint : bovins de race locale, à l'engrais, de différentes âges et des deux sexes. Elevage intensif.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
bov	442	6	0	0	6
ovi	2	0	0	0	0
sui	2	0	0	0	0

Diagnostic :

A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic : Laboratoire de santé animale (SENASA, Lima).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : ELISA⁽¹⁾.

C. Agent causal : virus de sérotype A.

Epidémiologie :

A. Source de l'agent / origine de l'infection : frontière nord du pays.

B. Mode de diffusion de la maladie : déplacements d'animaux provenant de la frontière nord.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- mise en interdit d'exploitations et restriction des déplacements d'animaux dans les districts de Lurin et de Pachacamac (province et département de Lima) ;
- vaccination.

(1) ELISA : méthode immuno-enzymatique.

MALADIE DE NEWCASTLE EN AUSTRALIE Complément d'information

Traduction d'une télécopie reçue le 24 décembre 1999 du Docteur Gardner Murray, chef des services vétérinaires, ministère du secteur primaire et de l'énergie, Canberra :

Terme du rapport précédent : 17 décembre 1999 (voir *Informations sanitaires*, 12 [48], 180, du 17 décembre 1999).

Terme du présent rapport : 24 décembre 1999.

La présence de virus virulents possédant des séquences d'acides aminés RRQRRF au niveau du site de clivage de la protéine F a été mise en évidence dans trois élevages de volailles dans la zone précédemment définie comme une *zone indemne de maladie de Newcastle où la vaccination est pratiquée*. Cette zone est désormais considérée comme une *zone infectée de maladie de Newcastle où la vaccination est pratiquée* (= zone de contrôle de Mangrove Mountain). Une nouvelle zone de surveillance (Cumberland) englobe toute la région de Sydney.

Aucun virus virulent n'a été isolé dans ces trois élevages, où les signes cliniques se sont limités à presque rien. Le Laboratoire australien de santé animale (AAHL) à Geelong a démontré le caractère virulent des souches en combinant les épreuves diagnostiques suivantes :

- coloration à l'immunoperoxydase pour la recherche du virus de la maladie de Newcastle (VMN) dans l'encéphale ;
- examen histologique de lésions encéphalomyélitiques non purulentes ;
- mise en évidence de la séquence de virulence RRQRRF au niveau du site de clivage de la protéine F par application de la technique PCR⁽¹⁾ sur des encéphales paraffinés et sur un mélange de tissus frais encéphaliques, pulmonaires et/ou trachéaux ;
- épreuve des anticorps fluorescents sur calques humides obtenus à partir d'encéphales de poulets présentant une atteinte nerveuse.

Des tentatives d'isolement du virus sont en cours.

En l'absence de signes cliniques patents, l'abattage des oiseaux de ces élevages a eu lieu comme d'habitude, alors que les résultats des examens n'étaient pas encore connus. Des opérations de désinfection des bâtiments sont en cours.

Outre les résultats indiqués ci-dessus, un variant du virus de la maladie de Newcastle, dénommé PR32, a été identifié par l'AAHL avec comme motif de clivage RRQGRF (soit un acide aminé de différence par rapport aux séquences considérées comme virulentes). Son indice de pathogénicité par voie intracérébrale (IPIC) est de 1,60. Le virus PR32 étant un nouveau virus qui n'a pas provoqué de signes cliniques décelables, l'AAHL va procéder à une nouvelle détermination de l'IPIC la semaine prochaine.

Le transport des produits de l'aviculture à partir de la zone de vaccination fait l'objet de contrôles, avec évaluation des protocoles de transport fixés.

Dans la zone de vaccination, la vaccination s'est achevée le 20 décembre 1999. Etant donné que les exploitations sont repeuplées, il est proposé de continuer pour le moment de vacciner les poulets de remplacement pendant les prochains six mois.

(1) PCR : amplification en chaîne par la polymérase.

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN ITALIE
Rapport de suivi

RAPPORT DE SUIVI N° 1

Traduction d'une télécopie reçue le 27 décembre 1999 du Docteur Romano Marabelli, directeur général des services vétérinaires, ministère de la santé, Rome :

Terme du rapport précédent : 20 décembre 1999 (voir *Informations sanitaires*, 12 [49], 182, du 24 décembre 1999).

Terme du présent rapport : 22 décembre 1999.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
Roverbella (45° 16' N – 10° 46' E), province de Mantoue (Mantova)	1
Sanguinetto (45° 11' N – 11° 09' E), province de Vérone (Verona)	1

Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers : élevages industriels de dindes à l'engrais.

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
27 000	27 000	27 000	0	0

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Laboratoire de pathologie aviaire de Padoue.
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** isolement du virus. Indice de pathogénicité par voie intraveineuse = 3,0.
- C. Agent causal :** souche H7N1 (il s'agit d'un virus faiblement pathogène sujet à un accroissement de sa virulence par passages successifs).

Source de l'agent / origine de l'infection : inconnues.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : abattage sanitaire ; mise en place d'une zone de protection et de surveillance ; interdiction d'exporter des animaux appartenant à des espèces sensibles et des œufs à couvrir.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.